

**Arrêté du haut-commissaire n° 916 du 05 juillet 1955
fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par	Arrêté du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie n° 916 du 05 juillet 1955 fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie	JONC du 18 juillet 1955 Page 291
Modifié par	Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 388 du 26 avril 1972 portant modification de la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie	JONC du 12 mai 1972 Page 493
Modifié par	Délibération de l'assemblée de la province Sud n°27-2001/APS du 14 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 modifié fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie	JONC du décembre 2001 Page 6354
Modifiée par	Délibération de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

Article 1^{er}

La pêche fluviale est libre en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves ci-après.

Article 2

Délibération n°27-2001/APS du 14 novembre 2001 (article 1^{er})

Les seuls engins autorisés pour la pêche sont :

- la ligne flottante tenue à la main ou les lignes à lancer, assimilées à une ligne flottante;
- l'épervier;
- la ligne de fond munie d'un seul hameçon;
- le harpon ou la sagaïe;
- pour la pêche des crevettes, le havaneau ou filet à mailles de 10 millimètres.

Toutefois, d'autres engins peuvent être utilisés sur autorisation spéciale délivrée par le président de la province Sud, pour des raisons ayant trait au rétablissement de l'équilibre de toutes les espèces dulçaquicoles, à la réalisation d'études scientifiques ou à l'exploitation durable de la ressource.

L'autorisation spéciale précise les méthodes de pêche utilisées, la durée de la dérogation et les sites retenus.

Article 3

La location du droit de pêche pourra être accordée à des sociétés de pêche sur la totalité ou une partie d'un cours d'eau dans les conditions prévues pour les locations domaniales.

Le nombre de rivières louées en totalité ou en partie n'excèdera pas deux, dont une sur la côte Ouest et une sur la côte Est. Les rivières ainsi désignées devront être situées hors des limites des réserves autochtones.

Article 4

Il est interdit de placer dans les cours d'eau du territoire aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Article 5

Il est interdit de jeter dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, de faire l'usage d'armes à feu ou d'explosifs.

Article 6

Délibération n° 388 du 26 avril 1972

Les dimensions au dessous desquelles les poissons et les crevettes ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont : 14 centimètres de longueur totale pour les poissons, 7 centimètres de longueur totale, antennes non comprises pour les crevettes.

Article 7

Les cours d'eau du territoire pourront être réservés pour la reproduction du poisson. La pêche y sera absolument interdite. La durée de l'interdiction sera de un, deux ou trois ans. Le nombre de cours d'eau ainsi réservés ne pourra excéder, six dont trois sur la côte Est, et trois sur la côte Ouest.

Article 8

Délibération n°27-2001/APS du 14 novembre 2001 (article 2)

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les personnes commissionnées à cet effet par le président de l'assemblée de la province Sud.

Article 9

Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines, chargé également du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

Article 10

Délibération n° 388 du 26 avril 1972

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996

Délibération n°27-2001/APS du 14 novembre 2001 (article 3)

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues pour les infractions de la cinquième classe de contravention par l'article 131-13 du code pénal. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

En outre, les infractions sont sanctionnées des peines complémentaires suivantes : Confiscation du matériel de pêche ainsi que des véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux du délit ou s'en éloigner.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et s'il y a lieu la destruction en sont ordonnés sur le vu du procès-verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés ou de leurs dépouilles. Ils procèdent à la saisie du matériel et des engins utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux du délit ou s'en éloigner.

Article 11

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.